

Cahier de doléances du Tiers État de Chaon (Loir-et-Cher)

Cahier de doléances, remontrances, observations et demandes des habitants de la paroisse de Chaon, généralité d'Orléans.

1° Observent lesdits habitants de Chaon, tant pour ¹ facilité que celle de leur curé, que plusieurs parmi eux sont une année de Chaon et l'autre de Brinon ; ce qui est très incommode pour la fréquentation des sacrements en ce qu'il faut changer chaque année de directeur, et plus encore gênant pour l'assistance aux offices et administration des sacrements ; car, étant de la paroisse de Brinon, il faut qu'ils aillent à deux grandes lieues chercher un prêtre en cas de maladie, tandis qu'ils se trouvent distants de Chaon d'un seul quart de lieue et moins. Il serait donc à propos que les États généraux s'occupassent de ces réunions et arrondissements de paroisses. Outre ces domaines, terres, termetaires², il en est encore d'autres qui passent auprès du bourg de Chaon, dont ils ne sont éloignés que d'une demi-lieue, et dans le couchant dudit Chaon, pour aller à deux grandes lieues et plus à Brinon, leur paroisse, qui se trouve au levant de Chaon, ce qui les corvoie les fêtes et dimanches et les met souvent dans l'impossibilité d'entendre la voix de leur pasteur et d'assister à leur paroisse.

2° Désirent lesdits habitants qu'en pourvoyant à la subsistance honnête de leur curé, on ôte tout sujet de division entre le pasteur et les ouailles en assurant un revenu fixe, stable et incontestable en lui substituant un gros déterminé aux dîme et casuel forcé, ce qui est une source de contestations et qui aliène les esprits et ôte la confiance due aux ministres d'une religion si sainte ; ou, si on juge à propos de laisser les dîmes aux curés, demandent les habitants que le curé seul soit décimateur dans sa paroisse et que la dîme soit réglée et fixée, dans la province de Sologne, à une même mesure et une seule manière ; par exemple : que les grains se dîment au compte à raison de, puisque la détermination d'arpents, de minées ou de setiers n'étant pas unanimement réglée occasionne des contestations journalières, et que les dîmes d'agneaux et de laine fussent les mêmes et sur les mêmes objets par toute la Sologne, et que l'on ne vît plus cette distinction particulière de paroisse à paroisse, source intarissable de contestations et de procès. Il serait nécessaire de faire un code de dîme faisant loi pour chaque province du bailliage et qui fût avoué des décimateurs et des contribuables ; par là, on verrait la paix et l'union régner dans les paroisses.

3° Désireraient lesdits habitants que les impôts de taille industrie, capitation, corvée et gabelle fussent imposés sur la propriété, s'ils ne craignaient pas les surcharges des propriétaires, qui, par leurs baux, obligerait les fermiers de payer lesdits impôts en avance sur leur ferme qui n'échoit qu'à certains termes ; malgré cette crainte, ils s'offrent de tenir compte auxdits propriétaires desdits impôts de vingtièmes, capitation, corvée et gabelle, si désormais les contribuables faisaient leurs paiements entre les mains du préposé à la perception desdits impôts, qui serait choisi à cet effet pour avoir son bureau fêtes et dimanches à la municipalité, sans qu'il fût obligé à chaque paiement de le corvoyer et d'aller de domaine à domaine. Désireraient également voir le sel marchand, ce qui serait moins dispendieux à l'État et aux citoyens.

4° Il est essentiel, pour le bon ordre et la police de nos campagnes, qu'il y ait dans chaque bourg un officier et que, sans avoir recours au besoin de la maréchaussée, distante de cinq à six lieues, l'officier résidant dans le bourg fût chargé de veiller au bon ordre, et qu'il pût faire arrêter et conduire les malfaiteurs et mendiants dans les prisons voisines et devant les juges compétents. On désirerait également que nul étranger ne vînt prendre domicile dans un pays sans au préalable avoir présenté à l'officier de police un bon certificat de vie et mœurs signé du curé et officier de police de l'endroit d'où il sort, et, en cas d'accident et de malversation de sa part, le propriétaire ou principal locataire qui n'aurait pas satisfait à ce règlement et, sans certificat, aurait loué sa maison, serait responsable du délit et privé de son loyer. La municipalité, son syndic ou son greffier pourrait être cet officier public. Par là, on contiendrait les malfaiteurs et maintiendrait le bon ordre, et les mœurs reflouriraient.

¹ leur

² métairies

5° Remontent aux États généraux lesdits habitants de Chaon qu'ils sont corvoyés mal à propos pour l'élection de tuteurs, curateurs à leurs mineurs ; qu'il faut qu'ils fassent à grands frais pour lesdits pauvres mineurs des cinq, six lieues pour paraître devant un juge pour choisir un tuteur à des mineurs dont les parents ne laissent souvent que de quoi payer les frais de justice, et qu'il serait facile d'obvier à cette loi ruineuse en obligeant les six parents nécessaires à l'élection de leur mineur de paraître le dimanche le plus prochain devant la municipalité, et au bureau ils feraient choix du tuteur ou curateur avec plus d'équité et de connaissance ; car souvent le juge est obligé de procurer un mauvais choix, au lieu que la municipalité, composée d'un curé, du syndic et greffier, hommes de foi, connaissant les familles, empêcherait les cabales et le choix que l'on fait ordinairement du moins capable et solvable, ce qui assurerait le sort des mineurs ; et, si on ne veut pas que la municipalité donne toute la forme légale, qu'au moins, sur le certificat de la municipalité de la comparution de tels et tels, et élection faite d'un tel pour tuteur de ledit élu porteur du certificat fût seul devant le juge prêter³ serment requis.

6° Lesdits habitants voient avec doléance et peine une infinité de malheureux se livrer aux charités publiques et absorber le revenu des vrais pauvres et souvent s'enrichir, couverts du manteau de la pauvreté ; et après avoir passé ainsi leur vie ou bien des années, meurent opulents et laissent à leurs enfants qu'ils ont élevés dans l'oisiveté et mendicité ou à d'autres parents des petites fortunes en mobilier et souvent en argent.

Pour obvier à cet inconvénient ou le réparer autant que l'aire se pourrait et rendre aux vrais indigents ce que l'hypocrisie leur a ôté, on désirerait que la succession de ces mendiants habituels ou errants ou domiciliés appartînt de droit au corps des pauvres et que le bureau des pauvres, comme seul héritier de ces successions, s'emparât de la succession au nom des pauvres, sans autre formalité que la déclaration desdits effets qui en serait faite à la municipalité qui, de droit, serait le père des pauvres ; car s'il fallait faire toutes les formalités de justice, les successions seraient anéanties et absorbées. Il serait même à désirer que les effets des pauvres gens fussent vendus à leur mort au profit de leurs héritiers, sans frais d'inventaire, de vente, ni liquidation ; car souvent toutes les formalités obligent les héritiers de renoncer à la succession et les dettes ne sont pas payées, ce qui est criant.

7° Dans le temps même que l'État demande l'amélioration et facilité des citoyens et du pays, nous voyons exécuter des plans tout contraires ; car, au lieu de contribuer au rétablissement des chemins, au lieu de faciliter la fréquentation des villes, on prend toutes les voies possibles de destruction ; car, lorsque la corvée se faisait en nature, non seulement les grandes routes étaient bien tenues et roulantes, mais même nos chemins de traverse de bourg à ville et de bourg à bourg étaient praticables, parce que, trop éloignés de la route de Toulouse, on nous occupait à l'entretien de nos chemins, la route était praticable sans nous, et avec intérêt et solidité nous raccommotions nos chemins de paroisse à paroisse. Mais depuis la corvée en argent, nous cessons de travailler à nos chemins, qui se crèvent et deviennent impraticables, et nous payons des 500 livres de corvée qui sont inutiles à la route, puisqu'elle était faite et entretenue sans nous. Nous demandons donc que l'on nous fasse part de notre argent, étant inutile à la route, pour entretenir nos chemins de communication, et souhaiterions que, lorsqu'il s'agit de faire des routes neuves, le gouvernement ordonnât qu'elles passassent dans les bourgs mêmes et non à côté. Par là, on rendrait nos campagnes plus fréquentées, plus commerçantes et moins mortes.

C'est⁴ que l'on ne fait pas ; car M. du Pré de Saint-Maur, ancien intendant de Bordeaux, seigneur d'Argent, de Brinon, désirant aller à Mézières, chez M. son beau-père, forme une nouvelle route qui de Brinon va à La Motte-Beuvron, traversant 4 lieues de bruyères et terres labourables, qu'il faut faire à grands frais à raison du terrain inégal et fondreux de la Sologne, et abandonne les anciens chemins aussi courts et plus faciles à entretenir, vu qu'elle passait de Brinon à Chaon, de Chaon à Vouzon et de Vouzon à La Ferté, où elle retombe dans la route d'Orléans. Il nous faudra faire et entretenir sa nouvelle route qui ne peut être utile au public et qu'il aurait lui-même voulu faire passer par Chaon si nous eussions voulu la faire par corvée et rétablir les anciennes comme nécessaires pour aller aux foires et marchés d'Aubigny. Si la corvée en argent subsiste, nous ne pourrons sortir de notre village, nos denrées se perdront, nous tomberons dans l'indigence, et les villes manqueront de provisions et garderont leurs marchandises, ce qui nuira au commerce.

8° Depuis l'édit qui défend à la Noblesse de jouir de son fief, il semble que le roturier fasse difficulté d'acquérir des biens-fiefs à cause des surcharges et grosses sommes qu'il faut payer à une infinité de bureaux, à toutes les mutations et vingtièmes années et autres vexations de la ferme. Pour faciliter les ventes desdits biens-fiefs, il conviendrait que, dès que les biens-fiefs passent entre les mains des roturiers, ils fussent roturiers, en indemnisant les seigneurs de leur droit par une espèce de rachat et remboursement de fief. Par là, on diminuerait les frais de perception, par conséquent moins coûteux à l'État. On désirerait que tous les petits fiefs et censives fussent réunis aux grandes seigneuries, comme duchés ; par là, les

³ le

⁴ ce

contestations de seigneur à seigneur et de seigneur à vassal et censitaire seraient anéanties, et tous les biens-fonds paieraient à proportion, sans distinction de fief ; car dans un État franc, il ne devrait point exister de féodalité. Cependant, par considération pour la haute Noblesse, par reconnaissance pour les gentilshommes qui, par leur bravoure, aux dépens de leur vie, soutiennent nos intérêts, éloignent l'ennemi, défendent et gardent la patrie, on souhaiterait que leur principal manoir et le chef-lieu de leur fief, d'où ils tirent leur nom, fussent exempts d'impôts, auxquels seraient assujettis les autres biens qu'ils possèdent par acquisitions ou autrement.

9° On espère que les États généraux voudront bien s'occuper du sort des malheureux campagnards et les préserver de tant et de si nombreux privilèges qui ne tendent qu'à les opprimer et à absorber leur fortune. Il en est un autre que nous ne voyons qu'avec peine : ce sont les causes commises à la moindre contestation. Ces messieurs déclinent un juge compétent devant qui ils ont été cités pour réprimer leurs entreprises, et par un acte d'appel et une signification de leur committimus, ils évoquent la cause au premier tribunal du royaume, afin d'épouvanter les malheureux et infortunés, et par là les forcent de renoncer à une instance juste et équitable qui les aurait maintenus dans leurs droit et possession légitimes ; s'ils ne renoncent pas à leur demande, le privilégié les poursuit à grands frais et obtient, pendant que pour ses affaires ou faisant le service de sa charge il est à Paris un arrêt coûteux qu'il fait signifier à grands frais ; ou s'il sent sa cause mauvaise, il accroche le procès aux voûtes du Parlement et le suscite après des vingt années. Pour remédier aux abus, il faudrait que le demandeur assignât devant le juge compétent le plus prochain, sans qu'il fût permis à l'ajourné de décliner le juge que par un jugement rendu ; et que la longueur de la procédure fût abrégée.

10° Voient avec peine que la province du Berry, aussi riche et abondante que l'Orléanais, ne paie pas tant de droits de prince et autres impôts que l'Orléanais, dont nous faisons la partie la plus indigente ; ce que l'on justifiera par le relevé du ministre actuel.

Fait et arrêté le 25 février 1789.